Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-127

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDCS86

86-2018-12-04-004 - Arrêté 091 portant retrait d'agrément de Madame Roselyne FLOC'H en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité) (2 pages) Page 4

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2018-11-28-004 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame FONTUGNE Mélanie Docteur Vétérinaire à Saint Maurice la Clouère (2 pages) Page 7

86-2018-11-28-005 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame MALINVAUD Audrey Docteur Vétérinaire à Château-Garnier (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires

86-2018-11-19-004 - AP 2018 DDT 693 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA d'ANTRAN (4 pages) Page 13

86-2018-11-19-005 - AP 2018 DDT 694 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA d'ANTRAN (2 pages) Page 18

86-2018-11-21-004 - AP 2018 DDT 698 portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Jouhet (2 pages) Page 21

86-2018-11-21-005 - AP 2018 DDT 699 portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Jouhet (2 pages) Page 24

86-2018-11-21-006 - AP 2018 DDT 700 portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Jouhet (2 pages) Page 27

86-2018-12-04-001 - Arrêté autorisant la société AREAS ASSURANCES à installer ses enseignes situées au 1 Rue de Montauban sur la commune de Chauvigny (2 pages) Page 30

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-11-30-005 - Arrêté 2018-D2B1-016 portant dissolution du Syndicat Mixte du Pays des six vallées (10 pages) Page 33

86-2018-12-04-002 - Arrêté 2018-D2B1-018 portant dissolution du SIVOS Chapelle Montreuil et Montreuil-Bonnin (2 pages) Page 44

86-2018-12-04-003 - Arrêté 2018D2B1-023 complétant l'arrêté préfectoral 2016D2B1-019 du 19 juillet 2016 créant la commune nouvelle de Saint Martin la Pallu (2 pages) Page 47

86-2018-12-06-001 - arrêté n° 2018/CAB/392 du 06/12/2018 réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs sur le département de la Vienne (2 pages) Page 50

86-2018-12-06-002 - arrêté n° 2018/CAB/393 du 06/12/2018 portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de la Vienne (2 pages) Page 53

86-2018-12-18-001 - ordre du jour CDAC 18 12 2018 (1 page) Page 56

86-2018-12-18-002 - ordre du jour CDAC 18 12 2018 (1 page) Page 58

DDCS86

86-2018-12-04-004

Arrêté 091 portant retrait d'agrément de Madame Roselyne FLOC'H en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2018/DDCS/PECAD/091

en date du 04 DEC. 2018

portant retrait d'agrément de Madame Roselyne LE FLOC'H en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité)

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.472-7 relatif à la cessation d'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

VU l'arrêté n°DDCS/2011/PECAD/055 du 24 août 2011 portant agrément de Madame Roselyne LE FLOC'H pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM),

VU la lettre de Madame Roselyne LE FLOC'H en date du 3 avril 2018 confirmant son souhait de mettre un terme à son activité de mandataire au 1er juillet 2018,

VU la lettre DDCS/PECAD du 23 novembre 2018 donnant acte à Madame Roselyne LE FLOC'H de sa décision de cesser son activité de mandataire,

Considérant que Madame Roselyne LE FLOC'H a effectivement cessé son activité de MJPM en date du 4 juillet 2018,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de Madame Roselyne LE FLOC'H en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est retiré à dater du 4 juillet 2018 ; en conséquence, Madame LE FLOC'H est radiée de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Roselyne LE FLOC'H et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le, - 4 DEC. 2018

La Préfète,
Isabelle DILHAC

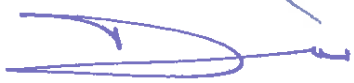

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2018-11-28-004

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame FONTUGNE Mélanie Docteur Vétérinaire à Saint Maurice la Clouère

Attribution de l'habilitation sanitaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2018/DDPP/N° 262

en date du 28 novembre 2018

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FONTUGNE Mélanie Docteur Vétérinaire à Saint Maurice la Clouère (Vienne)

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DGPAT-09 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature ;

VU la décision n° SG-2018-26 en date du 14 septembre 2018 donnant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le docteur domicilié(e) professionnellement à Saint Maurice la Clouère ;

Considérant que le docteur FONTUGNE Mélanie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame FONTUGNE Mélanie inscrit(e) au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national 29062, Docteur Vétérinaire à 86160 Saint Maurice la Clouère.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Madame FONTUGNE Mélanie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Madame,FONTUGNE Mélanie pourra être appelé(e) par la préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 28 novembre 2018

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Christelle NEMORIN

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2018-11-28-005

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame MALINVAUD Audrey Docteur Vétérinaire à Château-Garnier

Attribution de l'habilitation sanitaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2018/DDPP/N° 261

en date du 28 novembre 2018

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MALINVAUD Audrey Docteur Vétérinaire à CHATEAU-GARNIER (Vienne)

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DGPAT-09 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature ;

VU la décision n° SG-2018-26 en date du 14 septembre 2018 donnant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le docteur MALINVAUD Audrey domicilié(e) professionnellement à Château-Garnier ;

Considérant que le docteur MALINVAUD Audrey remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame MALINVAUD Audrey inscrit(e) au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national 29600, Docteur Vétérinaire à 86350 Château-Garnier.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Madame MALINVAUD Audrey s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Madame.MALINVAUD Audrey pourra être appelé(e) par la préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 28 novembre 2018

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Christelle NEMORIN

Direction départementale des territoires

86-2018-11-19-004

AP 2018 DDT 693 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA d'ANTRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 693

En date du 19 novembre 2018

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Antran

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 15 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Antran ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-98 en date du 10 mai 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Antran ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la déclaration d'apport de territoire à l'A.C.C.A. d'Antran faite le 8 juillet 2018 par Mme Sylvette BOUCHERON et par M. Boris BOUCHERON ;

Vu le courrier en date du 28 août 2018 par lequel Mme Sylvette BOUCHERON et M. Boris BOUCHERON précisent qu'ils ont retiré leurs terres des territoires de la chasse privée de Valençay ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 octobre 2018 adressé à M. René FONTAINE, responsable de la chasse privée de Valençay ;

Vu le courrier recommandé en date du 1er novembre 2018 par lequel M. René FONTAINE signale que les parcelles apportées à l'A.C.C.A. d'Antran ne sont pas chassables du fait de leur enclavement dans son territoire de chasse gardée ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 novembre 2018 par lequel M. Christian AMIRAULT signale que la parcelle ZB 13 appartenant à M. Serge OUVRARD et la parcelle ZC 26 appartenant à Mme Sylvette BOUCHERON sont enclavées dans le territoire de son association ;

Considérant l'article R 422-59 du code de l'environnement donnant la définition de l'enclave ;

Considérant les articles L 422-20, R 422-60 et R 422-61 du code de l'environnement, prévoyant une dévolution de l'enclave à l'A.C.C.A. pour être obligatoirement cédée par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs si cette dernière en fait la demande ;

Considérant que les terrains ci-dessous désignés se trouvent enclavés dans des territoires de chasse privée ;

Considérant que les parcelles ZE 29, 39, 40, 41 appartenant à Mme Sylvette BOUCHERON sont comprises dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et qu'elles sont par conséquent exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A. d'Antran ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Mme Sylvette BOUCHERON et à M. Boris BOUCHERON font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. d'Antran :

Références cadastrales	Superficie
ZB 16 ; ZC 26 (en partie ; *l'autre partie étant comprise dans un rayon de 150 m autour des habitations*)	3 ha 80 a

Article 2 : Ces parcelles sont considérées comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le droit de chasse sur ces enclaves est dévolu à l'A.C.C.A. d'Antran pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

Article 4 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Antran. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Antran. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur René FONTAINE, responsable de la chasse de Valençay, Monsieur le Président de l'Association des Chasseurs d'Antran, Madame Sylvette BOUCHERON, Monsieur Boris BOUCHERON, 6 La Boulinière, 86230 Usseau.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-11-19-005

AP 2018 DDT 694 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA d'ANTRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 694

En date du 19 novembre 2018

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Antran

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 15 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Antran ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-98 en date du 10 mai 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Antran ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la déclaration d'apport de territoire à l'A.C.C.A. d'Antran faite le 8 juillet 2018 par M. Serge OUVRARD ;

Vu le courrier reccommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 octobre 2018 adressé à M. Christian AMIRAULT, président d'une association de chasse privée dénommée « Association des Chasseurs d'Antran » ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 novembre 2018 par lequel M. Christian AMIRAULT signale que la parcelle ZB 13 appartenant à M. Serge OUVRARD et la parcelle ZC 26 appartenant à Mme Sylvette BOUCHERON sont enclavées dans le territoire de son association ;

Considérant l'article R 422-59 du code de l'environnement donnant la définition de l'enclave ;

Considérant les articles L 422-20, R 422-60 et R 422-61 du code de l'environnement, prévoyant une dévolution de l'enclave à l'A.C.C.A. pour être obligatoirement cédée par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs si cette dernière en fait la demande ;

Considérant que le terrain ci-dessous désigné se trouve enclavé dans un territoire de chasse privée ;

Arrête

Article 1er : La parcelle ZB 13 appartenant à M. Serge OUVRARD d'une superficie de 91 a 90 ca fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. d'Antran.

Article 2 : Cette parcelle est considérée comme enclave au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement.

Article 3 : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'A.C.C.A. d'Antran pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

Article 4 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Antran. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Antran. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le Président de l'Association des Chasseurs d'Antran, Monsieur Serge OUVRARD, La Pagerie, 86100 Antran.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-11-21-004

AP 2018 DDT 698 portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Jouhet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 698

En date du 21 novembre 2018

Portant intégration de terres dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Jouhet

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-60 en date du 9 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Jouhet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM/AG-179 en date du 30 août 1972 portant agrément de l'ACCA de Jouhet ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 18 juillet 2018 par lequel le président de l'ACCA de Jouhet a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 août 2018 adressé à Monsieur Jean ARLOT, 21 Avenue Louvois, 92370 Chaville ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 9 août 2018 ;

Considérant l'article R 422-55 du Code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Jouhet appartenant à M. Jean ARLOT font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Jouhet :

Référence cadastrale	Superficie
D 107 – D 108	57 a 28 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Jouhet. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Jouhet. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage ;
- Monsieur Jean ARLOT, 21 Avenue Louvois 92370 Chaville.

Pour la préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2018-11-21-005

AP 2018 DDT 699 portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Jouhet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 699

En date du 21 novembre 2018

Portant intégration de terres dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Jouhet

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-60 en date du 9 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Jouhet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM/AG-179 en date du 30 août 1972 portant agrément de l'ACCA de Jouhet ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 18 juillet 2018 par lequel le président de l'ACCA de Jouhet a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 août 2018 adressé à Monsieur Henri BRUNET, 16 Place de la Mairie, 86310 Antigny ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 9 août 2018 ;

Considérant l'article R 422-55 du Code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Arrête

Article 1er : Le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Jouhet appartenant à M. Henri BRUNET fait l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Jouhet :

Référence cadastrale	Superficie
D 447	18 a 60 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Jouhet. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Jouhet. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage ;
- Monsieur Henri BRUNET, 16 Place de la Mairie, 86310 Antigny.

Pour la préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2018-11-21-006

AP 2018 DDT 700 portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Jouhet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 700

En date du 21 novembre 2018

Portant intégration de terres dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Jouhet

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-60 en date du 9 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Jouhet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM/AG-179 en date du 30 août 1972 portant agrément de l'ACCA de Jouhet ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 18 juillet 2018 par lequel le président de l'ACCA de Jouhet a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 août 2018 adressé au groupement GFA DES CHAUMES, La Peucaudière, 86290 Liglet ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 9 août 2018 ;

Considérant l'article R 422-55 du Code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Jouhet appartenant au GFA DES CHAUMES font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Jouhet :

Référence cadastrale	Superficie
D 61 – D 62 – D 67 – D 75 – D 103 – D 104 – D 105 – D 446 – D 511 – D 515 – D 517 – D 519 – D 521 – D 523	13 ha 17 a 18 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Jouhet. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Jouhet. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage ;
- GFA DES CHAUMES, La Peucaudière 86290 Liglet.

Pour la préfète et par délégation
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité
Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2018-12-04-001

Arrêté autorisant la société AREAS ASSURANCES à installer ses enseignes situées au 1 Rue de Montauban sur la commune de Chauvigny

Arrêté autorisant la société AREAS ASSURANCES à installer ses enseignes situées au 1 Rue de Montauban sur la commune de Chauvigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT-714

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Autorisant la société AREAS ASSURANCES à installer ses enseignes situées au 1 Rue de Montauban sur la commune de Chauvigny

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-121, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-038 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes N°AP-086-070-18-0046, déposée par la société AREAS ASSURANCES au 1 Rue de Montauban à Chauvigny (86300), reçue le 15 octobre 2018 et complétée le 09 novembre 2018 ;

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement ;

Direction départementale des Territoires – 20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex
Téléphone : 05 49 03 13 00 – Télécopie : 05 49 03 13 12 - Courriel : ddt86@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 9 h-12 h / 13h30 -16 h30 – le vendredi : 9h-12h / 13h30-16h

ARRÊTE

Article 1 :
L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- l'enseigne parallèle positionnée sur le trumeau de la façade quai du Maquis soit supprimée ;
- une seule enseigne bandeau soit positionnée au-dessus ou sur la future porte d'entrée quai du Maquis. L'autre doit être supprimée ;

pour garantir la bonne insertion du projet dans son environnement protégé.

- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

Article 2 :
Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société AREAS ASSURANCES demeurant au 47/49 Rue de Miromesnil à Paris (75380).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Chauvigny.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 04/12/2018

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint du chef du service prévention des risques et animation territoriale,

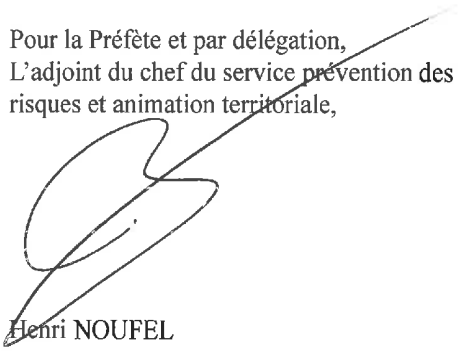

Henri NOUFEL

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-11-30-005

Arrêté 2018-D2B1-016 portant dissolution du Syndicat Mixte du Pays des six vallées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1 - 016

en date du 30 NOV. 2018

portant dissolution du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33, L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B1-008 en date du 17 mars 2004 portant création du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (SDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvillois et du Vouglaisien à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-057 en date du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées en date du 6 septembre 2018 relative aux conditions de liquidation du syndicat ;

VU les délibérations des membres du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées favorables à la dissolution du syndicat :

- Grand Poitiers Communauté Urbaine 28 septembre 2018
- Communauté de Communes du Haut-Poitou 27 septembre 2018
- Communauté de Communes des Vallées du Clain 16 octobre 2018
- Conseil Départemental 16 novembre 2018

CONSIDERANT que le Conseil Départemental souhaite se retirer du syndicat ;

CONSIDERANT que la recomposition de la carte intercommunale au 1er janvier 2017 a entraîné des modifications des périmètres de certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par les membres du syndicat de procéder à la dissolution du Syndicat Mixte des Pays des 6 Vallées et d'assurer la continuité des missions par mutualisation entre les trois EPCI à Fiscalité Propre membres du syndicat ;

CONSIDERANT que les missions du Syndicat Mixte du pays des 6 Vallées seraient reprises par le biais d'une convention de service unifié et d'une convention de prestation de services ;

CONSIDERANT que les conventions seront passées entre les EPCI à Fiscalité propre, dans le respect de la législation en vigueur, pour mettre en œuvre cette mutualisation ;

CONSIDERANT que les membres du syndicat ont tous accepté le protocole de dissolution ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la dissolution sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées dont le numéro SIREN est 258601731, est dissous à compter du 31 décembre 2018.

Article2 : Les conditions de liquidation du syndicat ont été définies par protocole et sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera consultable à la Préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du pays des six vallées, les présidents des EPCI à fiscalité propre membres et le président de conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour le préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 30 NOV. 2018

Pour le Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Emile SOUMBO

Protocole de dissolution du Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées

Membres du Syndicat Mixte :

- Conseil Départemental de la Vienne : Mme Bertaud Rose-Marie, M. Coquelet Benoit, M. Ledeux Jean-Louis et Mme Pécriaux Sybil ;
- Grand Poitiers Communauté Urbaine : M. Amilien Daniel, Mme Forestier Catherine, M. Poirier Fredy et Mme Rochais-Cheminée Véronique ;
- Communauté de communes des Vallées du Clain : M. Barrault Philippe, M. Beaujaneau Gilbert, M. Bugnet Michel, Mme Girard Sandra, M. Labelle Alain, M. Lambert Claude, Mme Micault Françoise et Mme Prouteau Marie-Laure ;
- Communauté de communes du Haut-Poitou : Mme Auliard Claudine, M. Deschamps Jacques, M. Guyonneau Rodolphe et Mme Rigollet Claudette.

Eléments de contexte

Depuis le 1er janvier 2017, l'évolution de la carte de l'intercommunalité a engendré des modifications pour le Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées.
En application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), le Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées s'étend sur 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI à FP) différents :

- une partie de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers en raison de sa fusion avec la Communauté de Communes du Mélusin (entre autres),
- une partie de la nouvelle Communauté de Communes du Haut-Poitou issue de la fusion entre la Communauté de Communes du Mirebalais, la Communauté de Communes du Neuvillois et la Communauté de Communes du Vouglaisien,
- l'actuelle Communauté de Communes des Vallées du Clain sans changement.

Ces trois nouveaux EPCI à FP sont membres du Syndicat depuis le 1er janvier 2017.

Plusieurs programmes et partenariats portés par le Syndicat Mixte sont en cours et s'étalent jusqu'à 2023, par exemples :

- la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat privé avec l'Ademe (fin 2020),
- le programme Leader avec le Conseil Régional (fin 2020 pour les engagements, 2023 pour les paiements),
- les programmes TEPCV et Economies d'énergie dans les TEPCV (fin 2019)

Courant 2016, les élus du Syndicat ont réaffirmé leur volonté de poursuivre les actions engagées pour le compte de leurs partenaires publics et privés et en lien avec eux sur le territoire actuel (38 communes des anciennes communautés de Communes du Vouglaisien, du Mélusin et des Vallées du Clain).

En accord avec les préconisations de la Préfecture, les élus du Syndicat ont effectué une révision statutaire qui a abouti à une modification en syndicat à la carte en fin d'année 2016 dans l'objectif de poursuivre les actions et les partenariats engagés jusqu'ici.

Les nouveaux statuts du Syndicat ont été validés par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016, avec pour missions du Pays :

- Coordination, animation et mobilisation des différents acteurs publics et privés du territoire
- Contractualisation dans le cadre des principales politiques qui concourent au développement durable
- Ingénierie financière et territoriale

Cependant, lors de la révision statutaire, le Département de la Vienne a fait part de son souhait de se retirer du Syndicat Mixte.
Cette demande a été temporisée dans la mesure où il semblait, dans le même temps, nécessaire d'envisager une évolution du périmètre du SM pour coïncider avec celui des nouveaux EPCI à FP.

La procédure n'a donc jamais été réalisée, le Conseil Départemental est par conséquent toujours adhérent au syndicat.

Les différents échanges entre les trois EPCI à FP membres, avec l'appui du cabinet Landot, ont abouti au scénario d'évolution suivant : **dissolution du Syndicat mixte du Pays des 6 Vallées et mutualisation entre les 3 EPCI à FP membres du Syndicat Mixte.**

La mutualisation entre les 3 EPCI à FP (Communauté urbaine Grand Poitiers, Communauté de communes du Haut-Poitou et Communauté de communes des Vallées du Clain) permettra d'assurer la **continuité des missions du Syndicat mixte par le biais de deux conventions entre les 3 EPCI à FP** :

- ***une convention de service unifié***

La Communauté Urbaine de Grand Poitiers, la Communauté de Communes du Haut Poitou et la Communauté de Communes des Vallées du Clain constituent par convention un service unifié à compter du 1er janvier 2019.

Ce service unifié consiste en un ***« regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants »*** au sens des dispositions précitées de l'article L.5111-1-1 du CGCT.

Ce service unifié est confié aux bons soins de la communauté urbaine au sens de ce régime. Il porte sur les missions suivantes :

- **Animation, mise en œuvre et gestion du programme Leader ;**
- **Veille, ingénierie de projet et recherche de financement ;**
- **Programme Alimentaire Territorial**

Les missions du service unifié s'exercent sur l'ensemble du périmètre des trois EPCI signataires excepté pour le programme Leader qui s'applique sur un périmètre restreint (périmètre actuel du SM du Pays des 6 Vallées).

L'application de cette convention sera assurée par un **Comité de suivi**, dont les membres seront désignés par chaque conseil communautaire (4 par EPCI à FP). Ce comité sera notamment chargé d'établir la programmation annuelle des actions/missions du service unifié et d'en définir le coût.

- ***une convention de prestation de services***

Les missions du Syndicat Mixte liées à la « **politique publique de maîtrise de l'énergie et de la transition énergétique**» :

- **l'animation de la plateforme de rénovation énergétique du Pays des 6 Vallées,**
- **et la gestion du dispositif PRO-INNO 08 « Economies d'énergie dans les TEPCV »,**

sont confiées à la Communauté urbaine de Grand Poitiers par le biais d'une convention de prestation de services avec les Communautés de communes des Vallées du Clain et du Haut-Poitou.

Cette convention de prestation de services s'appliquera à compter du 1er décembre 2018 afin d'assurer la bonne exécution du dispositif PRO-INNO 08 « Economie d'énergie dans les TEPCV ».

Si des dépôts devaient être effectués sur la plateforme EMMY.fr par le SM du Pays des 6 Vallées avant le 1er décembre 2018, les dossiers en cours et/ou les CEE présents sur le compte du SM Pays 6 Vallées, seront transférés sur le compte EMMY de Grand Poitiers Communauté Urbaine.

Le **Comité de suivi** sera également chargé d'assurer l'application de cette convention.

Le Président du Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées proposera à ses membres, lors de la prochaine séance du comité syndical, le 6 septembre, une délibération de principe relative à la dissolution du Syndicat Mixte.

En application de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartiendra ensuite aux membres du Syndicat de délibérer sur cette dissolution et ses conditions de liquidation.

La dissolution du Syndicat Mixte implique la répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte d'une part, de régler le devenir du personnel et des contrats d'autre part.

Répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées n'a eu recours à aucun emprunt et n'a contracté aucune dette, aucune répartition du passif n'est donc à prévoir.

Concernant l'actif (biens meubles et excédents de trésorerie), la répartition se fera en fonction des contributions versées par les membres :

Liste des membres du Syndicat Mixte	Total contributions financières 2018	Clé de répartition
Conseil Départemental de la Vienne	0 €	0%
Communauté de Communes du Haut-Poitou	47 106 €	29,33%
Communauté Urbaine Grand Poitiers	34 755 €	21,64%
Communauté de Communes des Vallées du Clain	78 756 €	49 ,03%

Il est à noter qu'à l'inventaire des biens du Syndicat Mixte, seront comptabilisés les subventions perçues et à percevoir, les mobiliers, matériels informatiques et autres immobilisations corporelles. Le transfert des biens aux EPCI se fera en pleine propriété, à charge pour les EPCI d'identifier en fonction de la clé de répartition des biens et de l'actif qui leur sera transmis, les biens dont ils souhaitent devenir propriétaire.

Par ailleurs, sur la base du résultat de clôture de l'exercice au 31 décembre 2018, la trésorerie restante sera également répartie entre les 3 EPCI selon la clé de répartition proposée ci-dessus.

Devenir du personnel du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte dispose de 4 agents :

- un agent contractuel en CDD jusqu'au 30 juin 2019, en charge du Plan Climat, rémunéré en référence au grade d'attaché, catégorie A, depuis le 7 juillet 2016 ;
- un agent (fonctionnaire ou contractuel), en charge de l'animation du programme Leader, rémunéré en référence au grade d'attaché, catégorie A ;
- un agent titulaire, en charge de la gestion administrative et financière, grade de rédacteur principal de 1ère classe, catégorie B, depuis le 17 août 2009 ;
- un agent titulaire, en charge de la direction du Syndicat Mixte, grade d'ingénieur, catégorie A, depuis le 1er janvier 2005 ;

Le personnel du Syndicat Mixte relève du statut général de la fonction publique territoriale, il appartient au comité syndical de régler le devenir du personnel. La loi ne fixant aucune clé de répartition du personnel, il appartient aux membres du Syndicat Mixte de déterminer les modalités de répartition des agents.

Les échanges entre les EPCI membres ont abouti à la proposition suivante :

- intégration de 3 agents par Grand Poitiers Communauté Urbaine dans les mêmes conditions de fonction et avec un régime indemnitaire équivalent ; l'agent en charge de l'animation du Leader et l'agent en charge de la gestion seront mis à disposition du Service Unifié pour 100% de leur temps ; l'agent en charge du Plan Climat sera intégré au service « énergie » pour 100% de son temps et interviendra en partie dans le cadre de la convention de prestation de services ;
- intégration de l'agent en charge de la direction du Syndicat par la Communauté de communes des Vallées du Clain dans les mêmes conditions de fonction et avec un régime indemnitaire équivalent ; cet agent sera mis à disposition du Service unifié pour 50% de son temps.

Devenir des contrats

Le dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du CGCT prévoit, en ce qui concerne les contrats encore en cours d'exécution à la date de dissolution, que : « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Les contrats/conventions en cours, ci-dessous énumérés, seront transférés de la façon suivante :

- **la convention Leader entre la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de services et de paiement, le SM du Pays des 6 Vallées et le Groupe d'Action Locale Pays des 6 Vallées** sera transférée à Grand Poitiers CU impliquant un changement de structure porteuse du Groupe d'Action Locale du SM du Pays des 6 Vallées vers Grand Poitiers CU, sans modification du périmètre actuel et dans le respect de la stratégie initiale du programme Leader.

  Un écrit de la Région Nouvelle-Aquitaine indique qu' « aucun obstacle significatif n'a été retenu pour ce transfert ».

  Le programme Leader sera intégré aux missions du Service Unifié.

- **la convention Plateforme de rénovation énergétique entre l'Ademe et le SM du Pays des 6 Vallées** : de la même façon, cette convention sera transférée à Grand Poitiers CU.

Un avenant à la convention en cours avec l'Ademe est possible pour la transférer à Grand Poitiers en ayant à l'appui la délibération de dissolution et les conventions de mutualisation entre EPCI.

- **les conventions relatives au programme « Economie d'énergie dans les TEPCV »** (valorisation des CEE) comprenant :

  - **la convention TEPCV entre le Ministère de l'environnement, le SM du Pays des 6 Vallées et les collectivités bénéficiaires** relative à la labellisation « Territoire à Energie Positive » et son avenant,
  - **La convention entre le SM du Pays des 6 Vallées et EDF** sur l'appui au dépôt des dossiers PRO-INNO 08,
  - **Les conventions de regroupement entre le SM du Pays des 6 Vallées et les communes ou communautés de communes bénéficiaires du programme PRO-INNO 08 (cf délibérations du Comité syndical du Pays des 6 Vallées),**

  seront transférées à Grand Poitiers Communauté Urbaine, et ce dès le 1er décembre 2018 pour permettre à Grand Poitiers Communauté urbaine d'ouvrir administrativement si nécessaire des dossiers sur la plateforme EMMY d'instruction des dossiers PRO-INNO 08.

- Les autres contrats ou conventions de partenariat (contrat territorial Choué-Brossac et Fleury, convention avec l'EPLEFPA de Venours) seront transférés à Grand Poitiers CU dans le cadre du service unifié.

L'animation de la plateforme de rénovation énergétique et la gestion du dispositif « Economie d'énergie dans les TEPCV » seront intégrées dans la convention de prestation de services. Pour ces prestations, la communauté urbaine intervient au nom et pour le compte des communautés de communes.

Démarches administratives diverses

Le Syndicat Mixte effectuera l'ensemble des démarches nécessaires à sa dissolution. Les contrats, factures et frais de résiliation qui n'auront pas pu être réglés avant la clôture des comptes seront acquittés par Grand Poitiers Communauté Urbaine.

La Communauté Urbaine de Grand Poitiers réalisera la déclaration annuelle des données sociales 2018 et traitera toutes les formalités concernant le personnel qui resterait à effectuer après le 31 décembre 2018.

Archives

Les documents et archives du Syndicat Mixte seront stockés par Grand Poitiers Communauté Urbaine.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-04-002

Arrêté 2018-D2B1-018 portant dissolution du SIVOS Chapelle Montreuil et Montreuil-Bonnin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1 – 018

en date du - 4 DEC. 2018

portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Chapelle Montreuil et Montreuil- Bonnin

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B1-032 en date du 27 septembre 1996 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Chapelle Montreuil et Montreuil-Bonnin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B1-031 en date du 5 juillet 1999 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Chapelle Montreuil et Montreuil-Bonnin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B1-002 en date du 9 février 2000 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Chapelle Montreuil et Montreuil-Bonnin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-012 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée à compter du 1er janvier 2019 ;

VU la délibération n°10 du comité syndical du SIVOS de La Chapelle Montreuil et Montreuil Bonnin en date du 21 novembre 2018 portant dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle regroupe les communes de Benassay, La Chapelle Montreuil, Lavausseau et Montreuil-Bonnin ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal à vocation scolaire regroupe les communes de La Chapelle Montreuil et Montreuil-Bonnin ;

CONSIDERANT que la création de cette commune nouvelle ne permet plus au syndicat d'exister car il ne comprendra plus qu'un membre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Chapelle Montreuil et Montreuil-Bonnin dont le numéro SIREN est 258501566 est dissous de plein droit à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat seront transférés à la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2019, conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-012 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée,

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Présidente du SIVOS de La Chapelle Montreuil et de Montreuil-Bonnin, ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-04-003

Arrêté 2018D2B1-023 complétant l'arrêté préfectoral 2016D2B1-019 du 19 juillet 2016 créant la commune nouvelle de Saint Martin la Pallu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE n° 2018 – D2/B1-23

en date du 4 décembre 2018

complétant l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 créant la commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes **;**

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 ;

VU la délibération n°20161017_07 du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-la-Pallu en date du 17 octobre 2016 listant les budgets et budgets annexes de la commune ;

VU le courriel de la direction départementale des finances publiques en date du 3 décembre 2018 confirmant la désignation du comptable du centre des finances publiques de Neuville-de-Poitou ;

CONSIDERANT que l'article 9 de l'arrêté n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 prévoyait un arrêté ultérieur déterminant les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, notamment la liste des budgets annexes ;

CONSIDERANT que l'article 11 de l'arrêté n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 indiquait que le centre des finances publiques compétent pour la gestion comptable et financière serait désigné dans un arrêté ultérieur ;

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 : La commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu dispose d'un budget principal et de cinq budgets annexes, à savoir :
- le budget à autonomie financière assainissement
- le budget à autonomie financière transports
- le budget lotissement
- le budget lotissement Vignes Mignaud
- le budget annexe patrimoine

Le centre communal d'action sociale dispose d'un budget rattaché juridiquement à la commune et d'un budget annexe, celui de l'EHPAD « Résidence de la Fontaine ».

Article 2 : Le comptable assignataire de la commune de « Saint-Martin-la-Pallu » est le comptable du centre des finances publiques de Neuville-du-Poitou.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint-Martin-la-Pallu.

Article 4 : Un exemplaire de la délibération susvisée restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y' a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Saint-Martin-la-Pallu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-06-001

arrêté n° 2018/CAB/392 du 06/12/2018 réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs sur le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2018/CAB/ 392
réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs sur le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-038 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant que le mouvement des "Gilets Jaunes" a donné lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à la dégradation de biens publics et privés notamment par des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

Arrête

Article 1er : Sur l'ensemble des communes du département de la Vienne la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants, dans tout contenant permettant une mobilité aisée, sauf nécessité justifiée et vérifiée le cas échéant par les forces de l'ordre, **sont interdits**.

Article 2 : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse dans des établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés sur le département de la Vienne **est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité.**
Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro de document, nom, prénom, date de naissance, adresse).
Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 3 : Ces mesures s'appliquent à compter du vendredi 7 décembre 2018 à 8h au dimanche 9 décembre 2018 à 20h.

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé par voie de presse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 06 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-06-002

arrêté n° 2018/CAB/393 du 06/12/2018 portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2018/CAB/393 du 06 DEC. 2018
d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la défense ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant le risque induit par des jets volontaires de pétards et de pièces d'artifices sur les forces de l'ordre, et particulièrement à l'occasion de rassemblements dans le cadre de mouvements revendicatifs ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public particulièrement importants à l'occasion de rassemblements dans le cadre de mouvements revendicatifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Est interdit dans le département de la Vienne le samedi 8 décembre 2018 de 9 heures à 21 heures, toute cession et toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3 , K2, C4, C3 et C2 ainsi que les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées des catégories K1 et C1.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification K4 ou C4 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 : Sauf autorisation préalable de la Préfecture et sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4 et C4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- le samedi 8 décembre 2018 de 9 heures à 21 heures:
  - sur l'espace public ou en direction de l'espace public.

- en tout temps :
  - dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
  - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant des artifices de divertissement à la vente en magasin apposeront, de manière visible et lisible, cet arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 06 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, la directrice de Cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-18-001

ordre du jour CDAC 18 12 2018

ORDRE DU JOUR
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
18 décembre 2018

****

A 9h ➲ **DOSSIER N° 1** : EXTENSION D'UN MAGASIN A ENSEIGNE LA FOIR'FOUILLE A CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dossier déposé par la SAS CHASSENEUIL DISTRIBUTION représentée par M. Gambiasi prévoit l'extension d'un magasin à enseigne La Foir'Fouille d'une surface de vente de 540 m² portant ainsi la surface de vente totale du commerce de 2 457 m² à 2 997 m² situé Zone commerciale Les Portes du Futur – allée du Haut Poitou à Chasseneuil du Poitou.

NB : Ce projet n'étant soumis à permis de construire, la CDAC sera amenée à prendre une décision sur le projet.

A 9h30 ➲ **DOSSIER N° 2** : EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR L'EXTENSION D'UN MAGASIN A ENSEIGNE 4 MURS A CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dossier déposé par la SA 4 MURS représentée par M. Ranchoup prévoit l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 954 m² par l'extension d'un magasin à enseigne « 4 Murs » d'une surface de vente de 178 m² portant ainsi la surface de vente totale l'ensemble commercial de 1 954 m² à 2 132 m² situé zone commerciale Les Portes du Futur – 1, allée du Haut Poitou à Chasseneuil du Poitou.

NB : Ce projet étant soumis à permis de construire, la CDAC sera amenée à émettre un avis sur le projet.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-18-002

ordre du jour CDAC 18 12 2018

ORDRE DU JOUR
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
18 décembre 2018

****

A 9h ➲ **DOSSIER N° 1** : EXTENSION D'UN MAGASIN A ENSEIGNE LA FOIR'FOUILLE A CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dossier déposé par la SAS CHASSENEUIL DISTRIBUTION représentée par M. Gambiasi prévoit l'extension d'un magasin à enseigne La Foir'Fouille d'une surface de vente de 540 m² portant ainsi la surface de vente totale du commerce de 2 457 m² à 2 997 m² situé Zone commerciale Les Portes du Futur – allée du Haut Poitou à Chasseneuil du Poitou.

NB : Ce projet n'étant soumis à permis de construire, la CDAC sera amenée à prendre une décision sur le projet.

A 9h30 ➲ **DOSSIER N° 2** : EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR L'EXTENSION D'UN MAGASIN A ENSEIGNE 4 MURS A CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dossier déposé par la SA 4 MURS représentée par M. Ranchoup prévoit l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 954 m² par l'extension d'un magasin à enseigne « 4 Murs » d'une surface de vente de 178 m² portant ainsi la surface de vente totale l'ensemble commercial de 1 954 m² à 2 132 m² situé zone commerciale Les Portes du Futur – 1, allée du Haut Poitou à Chasseneuil du Poitou.

NB : Ce projet étant soumis à permis de construire, la CDAC sera amenée à émettre un avis sur le projet.

UT DIRECCTE

86-2018-11-27-006

Cessation d'activité LECLERC PAYSAGE

Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : SARL LECLERC PAYSAGE 86100 ANTRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à

SARL LECLERC PAYSAGE
13 La Croix Blanche
86100 ANTRAN

Objet : Cessation d'activité
LRAR 1A 155 864 4195 6

Saint Benoit, le 27/11/2018

Monsieur,

Vous m'avez informé par mail du 23/10/2018, avoir cessé à compter du 15/09/2018 les activités de la SARL LECLERC PAYSAGE, siret n° 518574447 00018, sise 13 La Croix Blanche 86100 ANTRAN, dont la déclaration a été enregistrée le 22/12/2009 dans mes services sous le N° **SAP518574447.**

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 518574447 avec prise d'effet au 15/09/2018. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 15/09/2018.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 27/11/2018
P/La Préfète de la Vienne,
P/la DIRECCTE,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,

Agnès MOTTET